



Impôt fédéral direct

Berne, le 31 janvier 2012

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre circulaire

Impôt à la source

Circulaires concernant l'impôt à la source

Par notre circulaire du 18 mars 2011, nous vous avons informés des dernières modifications survenues dans les conventions de double imposition (CDI), dans les circulaires concernant l'impôt à la source et dans les aperçus des CDI y relatifs (état au 1.1.2011). Entre temps, diverses CDI ont été conclues ou modifiées et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. En annexe, vous recevez les circulaires ainsi que les aperçus actualisés.

En 2012, plusieurs CDI seront à nouveau conclues ou révisées. Pour cette raison, nous vous informons que les circulaires et aperçus des CDI pour l'année 2013 ne seront également publiés, selon toute vraisemblance, qu'en janvier 2013.

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés

Daniel Emch
Le chef

Annexes:

Circulaires et aperçus des CDI concernant l'impôt à la source

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis dans le canton de sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts. Sont assujetties à l'impôt aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (p.ex. les banques).

II. Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier, ou le nantissement d'un titre correspondant, grevant un immeuble sis dans le canton de et qui ne représentent pas un remboursement du capital (avant tout les intérêts hypothécaires) sont imposables. Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers sont également imposables.

III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

L'impôt à la source se monte à ... % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à Fr. 300.– par année.

IV. Réserve des conventions de double imposition

Les restrictions suivantes ressortent des conventions existantes:

- Il n'y a pas lieu de prélever l'impôt à la source si le créancier est domicilié en Allemagne, en Autriche, au Canada (pour paiements des intérêts entre des personnes non-liées depuis le 1.1.2012), au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis, en Finlande, en France, en Géorgie, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Islande, au Liechtenstein, au Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas (dès le 1.1.2012), au Qatar ou en République tchèque. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Algérie, en Arménie, en Belgique, en Bulgarie, en Colombie, en Egypte, en Equateur, au Ghana, en Iran, en Japon (dès le 1.1.2012), en Macédoine, en Moldavie, en Mongolie, en Ouzbékistan, en Slovaquie, au Tadjikistan, au Taipei chinois (Taiwan)²⁾, Ukraine ou en Uruguay.
- L'impôt ne doit pas excéder 5 % si le créancier est domicilié en Afrique du Sud, en Albanie, en Croatie, au Kirghizistan, en Ouzbékistan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), aux Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2011), en Slovénie, en Suède ou au Venezuela. Il en va de même si le créancier est une banque dont le siège se trouve en Azerbaïdjan, au Biélorussie, en Israël, en Jamaïque, en Russie, au Sri Lanka ou une banque ou une société d'assurance qui a son siège au Chili ou au Mexique.
- Depuis le 1.1.2012 l'impôt ne doit pas excéder 7% si le créancier est domicilié en Grèce.
- L'impôt ne doit pas excéder 8 % si le créancier est domicilié au Biélorussie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b).
- L'impôt ne doit pas excéder 10 % si le créancier est domicilié en Algérie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Arménie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Australie, en Azerbaïdjan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Bangladesh, en Belgique (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Bulgarie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Canada (pour paiements des intérêts entre des personnes non-liées depuis le 1.1.2012), en Chine, en Colombie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Corée du Sud, en Equateur (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Estonie, au Ghana (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Grèce (jusqu'au 31.12.2011), en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Iran (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Israël¹⁾ (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Jamaïque (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Japon (dès le 1.1.2012 en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Kazakhstan, au Koweït, en Lettonie, en Lituanie, en Macédoine (en ce qui concerne

les banques, voir sous lit. a), en Malaisie, au Maroc, au Mexique (en ce qui concerne les banques et les sociétés d'assurances, voir sous lit. b), en Moldavie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Mongolie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a.), au Monténégro, en Nouvelle-Zélande, au Pakistan, aux Philippines, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Russie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), en Serbie²⁾, à Singapour, en Slovaquie (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Sri Lanka (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. b), au Tadjikistan (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), au Taipei chinois (Taiwan) (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a)³⁾, à Trinité-et-Tobago, en Tunisie, en Ukraine (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), en Uruguay (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a), ou au Vietnam. Il en va de même si le créancier est un institut financier (y compris une société d'assurances) dont le siège se trouve en Thaïlande.

- L'impôt ne doit pas excéder 12 % si le créancier est domicilié en Argentine.
- L'impôt ne doit pas excéder 12,5 % si le créancier est domicilié en Italie.
- L'impôt ne doit pas excéder 15 % si le créancier est domicilié au Chili (en ce qui concerne les banques et les sociétés d'assurance, voir sous lit. b), en Côte-d'Ivoire, en Egypte (en ce qui concerne les banques, voir sous lit. a) ou en Thaïlande (en ce qui concerne les instituts financiers et les sociétés d'assurances, voir sous lit. e).

V. Réserve de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE

Si les conditions de l'art. 15 par. 2 de l'Accord CH-UE sur la fiscalité de l'épargne sont remplies, l'impôt à la source ne doit pas être prélevé.

VI. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

- Les impôts à la source arrivent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des intérêts et doivent être versés à l'administration fiscale cantonale (canton de situation de l'immeuble) dans un délai de jours après le début du mois suivant l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
- Le débiteur des intérêts doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de décompte (formule.....) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse du créancier hypothécaire (à l'étranger), le montant des intérêts hypothécaires versés, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Il a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
- Le débiteur des intérêts est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.
- L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VII. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VIII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des intérêts qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

IX. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale du canton de situation de l'immeuble (service de l'impôt à la source, tél.).

¹⁾ Pour autant que les intérêts soient transférés en Israël (exiger un justificatif d'imposition).

²⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

³⁾ L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.

Etat au 1^{er} janvier 2012
Les nouveautés par rapport à
l'état au 1.1.2011 sont soulignées
et signalées en marge.

Aperçu des conventions de double imposition

1. Conventions suisses de double imposition

Des conventions de double imposition contenant des dispositions régissant l'imposition des revenus que les artistes, sportifs et conférenciers réalisent en se produisant en Suisse ont été conclues avec les pays suivants:

<i>Afrique du Sud</i>	<i>Kirghizistan</i>
<i>Albanie</i>	<i>Koweït</i>
<i>Algérie</i>	<i>Lettonie</i>
<i>Allemagne</i>	<i>Lituanie</i>
<i>Argentine*</i>	<i>Luxembourg</i>
<i>Arménie</i>	<i>Macédoine</i>
<i>Australie</i>	<i>Malaisie</i>
<i>Autriche</i>	<i>Maroc</i>
<i>Azerbaïdjan</i>	<i>Mexique</i>
<i>Bangladesh</i>	<i>Moldavie</i>
<i>Belgique</i>	<i>Mongolie</i>
<i>Biélorussie</i>	<i>Monténégro</i>
<i>Bulgarie</i>	<i>Norvège</i>
<i>Canada</i>	<i>Nouvelle Zélande</i>
<i>Colombie</i>	<i>Ouzbékistan</i>
<i>Chili</i>	<i>Pakistan</i>
<i>Chine</i>	<i>Pays-Bas</i>
<i>Corée du Sud</i>	<i>Philippines</i>
<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Pologne</i>
<i>Croatie</i>	<i>Portugal</i>
<i>Danemark</i>	<i>Qatar</i>
<i>Egypte</i>	<i>République tchèque</i>
<i>Equateur</i>	<i>Roumanie</i>
<i>Espagne</i>	<i>Russie</i>
<i>Estonie</i>	<i>Serbie¹⁾</i>
<i>Etats-Unis</i>	<i>Singapour</i>
<i>Finlande</i>	<i>Slovaquie</i>
<i>France</i>	<i>Slovénie</i>
<i>Géorgie</i>	<i>Sri Lanka</i>
<i>Ghana</i>	<i>Suède</i>
<i>Grande-Bretagne</i>	<i>Tadjikistan</i>
<i>Grèce</i>	<i>Taïpei chinois (Taiwan)²⁾</i>
<i>Hongrie</i>	<i>Thaïlande</i>
<i>Inde</i>	<i>Trinité et Tobago</i>
<i>Indonésie</i>	<i>Tunisie</i>
<i>Iran</i>	<i>Ukraine</i>
<i>Irlande</i>	<i>Venezuela</i>
<i>Islande</i>	<i>Vietnam</i>
<i>Israël</i>	
<i>Italie</i>	
<i>Jamaïque</i>	
<i>Japon</i>	
<i>Kazakhstan</i>	

* La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

2. Artistes et sportifs

2.1 Revenus versés aux artistes ou aux sportifs

Les revenus qu'un artiste ou un sportif reçoit pour s'être produit en Suisse sont imposables à la source en Suisse lorsque cet artiste ou sportif

- réside dans un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse;
- réside dans un Etat dont la convention de double imposition avec la Suisse attribue le droit d'imposer à l'Etat du lieu du spectacle. C'est le cas de la plupart des conventions de double imposition. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement dans les conventions de double imposition énumérées ci-après:

D'après la convention avec les **Pays-Bas**, il faut distinguer jusqu'au 31 décembre 2011 entre les artistes et les sportifs. Les revenus versés aux artistes qui se produisent en Suisse sont imposables en Suisse; en revanche, les sportifs ne peuvent être imposés en Suisse que s'ils y disposent d'une base fixe pour exercer leur activité. Comme il est rare que cette condition soit remplie, les sportifs domiciliés aux Pays-Bas ne sont pas, sauf exception, imposés à la source en Suisse.

D'après la convention avec les **Etats-Unis**, le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10 000 dollars américains ou son équivalent en francs suisses pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira encore dans ce canton ou dans un autre canton et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année, il y a lieu de prélever l'impôt à la source. Le cas échéant, il sera remboursé à la demande de l'artiste ou du sportif qui peut prouver, après la fin de l'année fiscale, que les conditions de l'imposition en Suisse n'étaient pas réalisées.

2.2 Revenus qui ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif mais à un tiers

Si les revenus ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif, mais à un tiers, ils se composent en général de deux éléments, d'une part le cachet de l'artiste ou du sportif pour sa production en Suisse et, d'autre part, la rémunération du tiers pour ses propres prestations (organisation du spectacle, placement de l'artiste ou du sportif, etc.). La rémunération des prestations de ce tiers ne constitue pas une rémunération au sens des normes des conventions de double imposition concernant les activités artistiques ou sportives, mais un bénéfice d'une entreprise ou un revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

En vertu de la plupart des conventions suisses de double imposition, l'Etat du lieu du spectacle peut imposer les revenus versés à un tiers pour la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans cet Etat. Seules les conventions avec l'**Espagne**, l'**Irlande**, le **Maroc**, les **Pays-Bas** (jusqu'au 31.12.2011) et le **Portugal** ne contiennent pas de disposition expresse à ce sujet.

Les conventions avec l'**Afrique du Sud**, l'**Albanie**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, la **Biélorussie**, la **Bulgarie**, le **Canada**, la **Croatie**, la **Finlande**, la **Géorgie**, le **Ghana**, la **Hongrie**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Japon** (jusqu'au 31.12.2011), le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, le **Koweït**, le **Luxembourg**, la **Macédoine**, le **Mexique**, la **Moldavie**, la **Mongolie**, les **Pays-Bas** (à partir du 1.1.2012), les **Philippines**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **Roumanie**, la **Russie**, la **Slovaquie**, la **Tadjikistan**, la **Tunisie**, l'**Ukraine**, l'**Uruguay** et le **Venezuela** prévoient en outre que l'imposition de la rémunération versée au tiers en raison de la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans l'Etat du lieu du spectacle n'est pas applicable s'il est prouvé que ni l'artiste ou le sportif ni des personnes qui lui sont liées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de ce tiers.

¹⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

²⁾ L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.

Indépendamment des formulations diverses des dispositions des conventions de double imposition, l'imposition à la source de la rémunération versée à un tiers pour la prestation d'un artiste ou d'un sportif en Suisse s'applique comme suit:

a) Si ni l'artiste ou le sportif ni une personne qui lui est liée ne participent directement ou indirectement aux bénéficiaires du tiers, il faut prélever l'impôt à la source conformément au chiffre 2.1 sur la part justifiée de la rémunération globale qui sera versée à l'artiste ou au sportif (p. ex. sur la base du contrat conclu entre le tiers et l'artiste ou le sportif).

L'imposition en Suisse de la part de la rémunération globale qui reste au tiers dépend de la résidence de ce tiers. S'il réside en Suisse ou dans un pays qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, l'imposition se détermine d'après le droit suisse. S'il réside dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition, il faut appliquer les dispositions de cette convention sur l'imposition du bénéfice d'une entreprise ou des revenus d'une activité lucrative indépendante.

b) Si l'artiste ou le sportif ou une personne qui lui est liée participe directement ou indirectement aux bénéficiaires du tiers, il se justifie de soumettre la totalité de la rémunération à l'imposition à la source conformément au chiffre 2.1, puisqu'on peut admettre dans ce cas que la part de la prestation du tiers à l'ensemble de la rémunération revient indirectement à l'artiste ou au sportif en fonction de sa participation aux revenus de ce tiers.

2.3 Réglementation spéciale pour les présentations soutenues par des fonds publics

Un certain nombre de conventions prévoient que les règles d'imposition ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la présentation en Suisse a été financée dans une large mesure par des fonds publics.

D'après les conventions avec l'**Allemagne**, la **Belgique**, la **Côte d'Ivoire**, la **Grande-Bretagne** et le **Maroc**, cette règle ne vaut que pour les artistes; en revanche, elle s'applique aussi bien aux artistes qu'aux sportifs selon les conventions avec l'**Albanie**, l'**Algérie**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, la **Bulgarie**, la **Chine**, la **Colombie**, la **Corée du Sud**, la **Croatie**, l'**Estonie**, la **France**, le **Ghana**, la **Hongrie**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, la **Macédoine**, la **Malaisie**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, les **Philippines**, les **Pays-Bas** (à partir du 1.1.2012), la **Pologne**, le **Qatar**, la **République tchèque**, la **Roumanie**, la **Serbie**¹⁾, **Singapour**, la **Slovénie**, le **Taipei chinois (Taïwan)**²⁾, la **Thaïlande**, l'**Ukraine** et l'**Uruguay**.

Les conventions avec l'**Algérie**, l'**Allemagne**, l'**Argentine**, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, le **Chili**, la **Chine**, la **Colombie**, la **Corée du Sud**, la **France**, la **Grande-Bretagne**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, **Israël**, la **Jamaïque**, la **Malaisie**, le **Maroc**, le **Monténégro**, les **Philippines**, le **Qatar**, la **Serbie**¹⁾, **Singapour**, le **Taipei chinois (Taïwan)**²⁾, **Thaïlande** et l'**Uruguay** précisent en outre que les fonds publics doivent provenir de l'Etat de domicile de l'artiste ou du sportif.

Si l'artiste ou le sportif a son domicile dans l'un des Etats précités, l'imposition de la rémunération d'une présentation en Suisse soutenue par des fonds publics a lieu selon les dispositions de la convention concernée régissant l'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

3. Conférenciers

Si le conférencier est un résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, la rémunération qui lui revient pour ses activités de conférencier en Suisse peut être imposée à la source conformément au droit suisse. Pour un conférencier qui est résident d'un Etat qui a conclu une convention de double imposition avec la Suisse, la question de savoir si ses revenus peuvent être imposés à la source en Suisse est en général tranchée selon les dispositions de la convention concernant les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.

D'après la plupart des conventions, l'imposition à la source en Suisse suppose que le conférencier y dispose régulièrement d'une base fixe (en Colombie: un établissement stable) pour exercer son activité de conférencier, ce qui devrait être très rare.

Les revenus qu'un conférencier domicilié dans l'un des pays suivants retire de ses conférences en Suisse peuvent être imposés à la source en Suisse, même s'il n'y dispose pas d'une installation fixe:

- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 120 jours en tout pendant une année fiscale (convention avec l'**Egypte**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année civile (conventions avec l'**Algérie**, la **Chine**, la **Mongolie**, et l'**Ouzbékistan**), ou pendant une année fiscale (conventions avec le **Pakistan**, le **Qatar**, l'**Afrique du Sud**, la **Tunisie** et le **Vietnam**), ou pendant une période de douze mois (conventions avec l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, le **Chili**, l'**Estonie**, l'**Inde**, le **Kazakhstan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Mexique**, les **Philippines** et le **Taipei chinois (Taïwan)**²⁾);
- si son activité en Suisse, y compris les interruptions normales du travail, a duré en tout plus de 183 jours pendant une année civile (convention avec le **Maroc**);
- s'il a séjourné en Suisse au moins neuf mois en tout pendant une année fiscale (convention avec le **Ghana**),
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année civile (convention avec **Singapour**), ou pendant une année fiscale (conventions avec la **Corée du Sud**), ou pendant une période de 12 mois (conventions avec l'**Argentine**, la **Côte d'Ivoire**, l'**Indonésie**, le **Sri Lanka**, et la **Thaïlande**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année fiscale ou, en cas de séjour de plus courte durée, s'il a exercé son activité à la demande ou pour le compte d'une personne domiciliée en Suisse ou si la rémunération est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne à la demande ou pour le compte de laquelle l'activité a été exercée (convention avec la **Malaisie**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 30 jours en tout pendant une année civile (convention avec **Trinidad et Tobago**), ou pendant une période de douze mois (convention avec la **Jamaïque**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération.

¹⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

²⁾ L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.

prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public

État au 1^{er} janvier 2012

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.1.2011 sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de							
	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Afrique du Sud	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Algérie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Argentine ²⁾	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Arménie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Australie	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bangladesh	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Belgique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Biélorussie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Canada	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Chili	oui (max. 15%)	non	oui (max. 15%)	non	oui (max. 15%)	non	oui (max. 15%)	non
Chine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
● Colombie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Corée du Sud	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Côte d'Ivoire	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Egypte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Equateur	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Espagne	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Estonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Etats-Unis (USA)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
France	oui	non	non	oui ³⁾	oui	non	non	oui ³⁾
● Géorgie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ghana	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grande-Bretagne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Hongrie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Inde	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Indonésie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Iran	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Irlande	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui
Islande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Israël	oui	non	oui ⁴⁾	oui ⁴⁾	oui ⁴⁾	oui ⁴⁾	oui	non
Italie	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Jamaïque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

²⁾ La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

³⁾ En ce qui concerne les prestations en capital échues à partir du 1^{er} janvier 2011 et versées à des personnes qui n'ont pas la nationalité suisse, il est possible de demander un remboursement pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en France (exiger un justificatif d'imposition y inclus les modalités de calcul).

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Le bénéficiaire de la <u>rente</u> ou de la <u>prestation en capital</u> est citoyen de							
	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non							
	R	C	R	C	R	C	R	C
Japon	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Kazakhstan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kirghizistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Koweït	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Lettonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Liechtenstein ⁵⁾	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Lituanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Macédoine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Malaysia	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Maroc	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mexique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Moldavie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mongolie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Monténégro	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Norvège	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Norvège (jusqu'au 31. 12. 2010)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Norvège (dès le 1. 1. 2011)	OUI (max. 15 %)	OUI (pour autant qu'ils dépassent 15%)	OUI (max. 15 %)	OUI (pour autant qu'ils dépassent 15%)	OUI (max. 15 %)	OUI (pour autant qu'ils dépassent 15%)	OUI (max. 15 %)	OUI (pour autant qu'ils dépassent 15%)
Nouvelle Zélande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ouzbékistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pakistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
● Pays-Bas (jusqu'au 31. 12. 2011)	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
● Pays-Bas (dès le 1. 1. 2012)	non ⁸⁾	non	non ⁸⁾	non	non ⁸⁾	non	non ⁸⁾	non
Philippines	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pologne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Portugal	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Qatar	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
République tchèque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Roumanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Russie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Serbie ⁶⁾	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Singapour	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovénie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Sri Lanka	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Suède	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
● Tadjikistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
● Taipei chinois (Taïwan) ⁷⁾	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Thaïlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Trinité - et-Tobago	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Tunisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Ukraine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
● Uruguay	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Venezuela	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Vietnam	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non

1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

4) Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

5) Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.

6) La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

7) L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.

8) Les conditions du droit d'imposition de l'état de caisse selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les pensions provenant du droit privée de l'étranger sont imposable entièrement au taux du revenu des activités lucratives aux Pays-Bas.

Circulaire sur l'imposition à la source des
**prestations de prévoyance versées par des institutions
de droit privé et des prestations provenant de formes
reconnues de la prévoyance individuelle liée**

AFC

1.1.2012

État au 1^{er} janvier 2012

Les nouveautés par
rapport à l'état au 1.1.2011
sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Afrique du Sud	oui	non	oui	non
Albanie	non	oui	non	oui
Algérie	non	oui	non	oui
Allemagne	non	oui	non	oui
Argentine ²⁾	non	oui	non	non
Arménie	non	oui	non	oui
Australie	non	oui	non	non
Autriche	non	oui	non	oui
Azerbaïdjan	non	oui	non	oui
Bangladesh	non	oui	non	oui
Belgique	non	oui	non	oui
Biélorussie	non	oui	non	oui
Bulgarie	non	oui	non	oui
Canada	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chili	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chine	non	oui	oui	non
● Colombie	non	oui	non	oui
Corée du Sud	non	oui	non	oui
Côte d'Ivoire	non	oui	non	oui
Croatie	non	oui	non	oui
Danemark (jusqu'au 31.12.2010)	non ³⁾	oui ³⁾	non ³⁾	oui ³⁾
Danemark (dès le 1.1.2011)	oui	non	oui	non
Egypte	non	oui	non	non
Equateur	non	oui	non	oui
Espagne	non	oui	non	oui
Estonie	non	oui	non	oui
Etats-Unis (USA)	non	oui	non	oui
Finlande	non	oui	non	oui
France	non	oui ⁴⁾	non	oui ⁴⁾
● Géorgie	non	oui	non	oui
Ghana	non	oui	non	oui
Grande-Bretagne	non	non	non	oui
Grèce	non	oui	non	oui
Hongrie	non	oui	non	oui
Inde	non	oui	non	oui
Indonésie	non	oui	non	non
Iran	non	oui	non	oui
Irlande	non	oui	non	oui

¹⁾ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

²⁾ La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

³⁾ Toujours valable pour les rentes octroyées avant le 21 août 2009 et pour les prestations en capital échues avant cette date, pour autant que ces rentes et prestations en capital soient versées à des personnes qui ont déplacé leur domicile de la Suisse vers le Danemark avant le 21 août 2009.

⁴⁾ Il est possible de demander le remboursement des prestations en capital échues à partir du 1^{er} janvier 2011, pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en France (exiger un justificatif d'imposition y inclus les modalités de calcul).

Etat de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non	Retenue d'impôt oui/non	Rétrocession possible oui/non
Islande	non	oui	non	oui
Israël	oui ⁵⁾	oui ⁵⁾	oui ⁵⁾	oui ⁵⁾
Italie	non	oui	non	oui
Jamaïque	non	oui	non	oui
Japon	non	oui	non	oui
Kazakhstan	non	oui	non	oui
Kirghizistan	non	oui	non	oui
Koweït	non	oui	non	oui
Lettonie	non	oui	non	oui
Liechtenstein	non	oui	oui	non
Lituanie	non	oui	non	oui
Luxembourg	non	oui	non	oui
Macédoine	non	oui	non	oui
Malaysie	non	oui	non	oui
Maroc	non	oui	non	oui
Mexique	non	oui	oui	nein
Moldavie	non	oui	non	oui
Mongolie	non	oui	non	oui
Monténégro	non	oui	non	oui
Norvège (jusqu'au 31.12.2010)	non	oui	non	oui
Norvège (dès le 1.1.2011)	oui (max.15%)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15%)	non	oui
Nouvelle Zélande	non	oui	non	non
Ouzbékistan	non	oui	non	oui
Pakistan	non	non	oui	non
● Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2011)	non	oui	non	oui
● Pays-Bas (dès le 1.1.2012)	non ⁸⁾	non	non ⁸⁾	non
Philippines	non	oui	oui	non
Pologne	non	oui	non	oui
Portugal	non	oui	non	oui
Qatar	oui	non	oui	non
République tchèque	non	oui	non	oui
Roumanie	non	oui	non	oui
Russie	non	oui	non	oui
Serbie ⁶⁾	non	oui	non	oui
Singapour	non	non	non	non
Slovaquie	non	oui	non	oui
Slovénie	non	oui	non	oui
Sri Lanka	non	oui	non	oui
Suède	non	oui	non	oui
● Tadjikistan	non	oui	non	oui
● Taipei chinois (Taïwan) ⁷⁾	oui	non	non	oui
Thaïlande	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	non	non	non	non
Tunisie	non	oui	non	oui
Ukraine	non	oui	non	oui
● Uruguay	oui ⁹⁾	oui ⁹⁾	oui ⁹⁾	oui ⁹⁾
Venezuela	non	oui	non	oui
Vietnam	non	oui	oui	non

1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

5) Possibilité de rétrocession, pour autant que le transfert en Israël ait eu lieu (exiger un justificatif d'imposition).

6) La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

7) L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.

8) Les conditions du droit d'imposition de l'état de caisse selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les pensions provenant du droit privé de l'étranger sont imposable entièrement au taux du revenu des activités lucratives aux Pays-Bas.

9) Il est possible de demander un remboursement pour autant que ces prestations soient effectivement imposées en Uruguay (exiger un justificatif d'imposition).

Circulaire sur l'imposition à la source de l'activité lucrative d'étudiants (E), d'apprentis (A) et de stagiaires (S) étrangers

AFC

1.1.2011

Etat au 1^{er} janvier 2006

Aucune nouveauté matérielle par rapport à l'état au 1.1.2011

Aperçu des conventions de double imposition

Remarque préliminaire

Toutes les conventions de double imposition (CDI) prévoient que les revenus provenant de sources situées hors de Suisse et versés pour l'entretien et la formation d'E/A/S originaires de l'autre Etat contractant ne peuvent pas être imposés dans notre pays.

Cette réglementation ne revêt toutefois aucune importance pour le prélèvement de l'impôt à la source puisque les revenus de source étrangère ne peuvent pas être assujettis à l'impôt à la source suisse.

Par contre, les revenus d'une activité lucrative exercée en Suisse par des E/A/S étrangers – sans tenir compte que la Suisse ait conclu ou pas une CDI avec le pays d'origine du ressortissant étranger – peuvent en principe être imposés à la source en observant toutefois que les conventions passées avec l'**Algérie**, l'**Arménie**, le **Bangladesh**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, le **Ghana**, l'**Inde**, le **Koweït**, la **Macédoine**, le **Maroc**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, les **Philippines**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **Serbie¹⁾**, la **Slovénie**, la **République Tchèque** et la **Thaïlande** prévoient explicitement une égalité de traitement avec les E/A/S suisses.

Particularités

Les CDI suivantes prévoient certaines exemptions sur la base desquelles il convient de rétrocéder, sur demande, l'impôt à la source suisse prélevé.

1.1 Pays de provenance: **Chine, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Pakistan, Singapour et Sri Lanka**

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

1.2 Pays de provenance: **Tunisie**

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation et pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 6 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des états mentionnés sous chiffres 1.1 ou 1.2, l'impôt prélevé à la source doit être rétrocedé pour une durée maximale de 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité). Ainsi, lorsque la rémunération tirée d'une activité lucrative n'excède pas 18 000 fr. (6 000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie), l'impôt sera toujours rétrocedé pour autant que la durée de l'activité lucrative soit inférieure ou égale à 12 mois. Il en sera de même pour les 12 premiers mois d'activité lorsque la durée de celle-ci est supérieure à 12 mois. Si le montant de 18 000 fr. (6 000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie) est dépassé durant les 12 premiers mois d'activité, il n'y a pas lieu de rétroceder l'impôt à la source. L'impôt est également définitivement dû dès le 13^{ème} mois d'activité en Suisse.

2.1 Pays de provenance: **Indonésie et Jamaïque**

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

2.2 Pays de provenance:

Malaisie, Portugal ainsi que Trinité et Tobago

Exonération d'impôt sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au plus en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 12 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des Etats mentionnés sous chiffres 2.1 ou 2.2, l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si la durée de l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité) ou si le montant de la rémunération tirée d'une activité lucrative d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dépasse 18 000 fr., resp. 12 000 fr. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité ne dépasse pas 12 mois et lorsque, parallèlement, le montant de la rémunération n'excède pas 18 000 fr., resp. 12 000 fr.

3. Pays de provenance: **Irlande et Suède**

Exonération d'impôt pour les rémunérations qu'un E/A (Irlande) resp. qu'un E (Suède) reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative ne dépassant pas 100 jours au cours d'une année fiscale et qui est en rapport avec sa formation.

Cela signifie que l'impôt prélevé à la source est définitivement dû dans sa globalité si l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à une durée de 100 jours au cours d'une année fiscale. Le montant de la rémunération ne joue ici aucun rôle. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité est inférieure ou égale à 100 jours.

¹⁾ La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

État au 1^{er} janvier 2012

Les nouveautés par rapport à l'état au 1.1.2011 sont signalées par ●

Aperçu des conventions de double imposition

L'impôt à la source doit être prélevé:

- a Lorsque la direction effective des affaires se trouve en Suisse. Dans le cas de sociétés de navigation maritime ou intérieure, lorsque la direction des affaires se fait à bord du navire ou du bateau, le droit d'imposer revient à la Suisse si le navire ou le bateau a un port d'attache en Suisse ou, à défaut de celui-ci, si l'exploitant est domicilié en Suisse.
- b Lorsque le siège de l'entreprise se trouve en Suisse.
- c Lorsque l'activité s'exerce sur un navire ou un bateau immatriculé en Suisse ou dont les papiers sont enregistrés en Suisse.

- d La Suisse n'a pas le droit d'imposer.
- e Seule la part du travail effectuée en Suisse peut être imposée par la Suisse.

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans			
	Navire dans le trafic international	Aéronef dans le trafic international	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers internationaux
Afrique du Sud	b	b	e	e
Albanie	a	a	e	e
Algérie	a	a	e	e
Allemagne	a	a	a	e
Argentine*	a	a	e	e
Arménie	b	b	e	b
Australie	b	b	e	e
Autriche	a	a	a	e
Azerbaïdjan	b	b	e	e
Bangladesh	a	a	e	e
Belgique	a	a	a	e
Biélorussie	b	b	e	b
Bulgarie	a	a	a	a
Canada	b	b	e	e
Chili	b	b	e	e
Chine	a	a	e	e
● Colombie	a	a	e	e
Corée du Sud	d	d	e	e
Côte-d'Ivoire	a	a	e	e
Croatie	a	a	a	e
Danemark	a	a ²⁾	e	e
Egypte	a	a	e	e
Equateur	a	a	e	e
Espagne	a	a	e	e
Estonie	b	b	e	e
Etats-Unis (USA)	d	d	e	e
Finlande	b	b	e	e
France ⁶⁾	a	a	a	e
● Géorgie	a	a	e	e
Ghana	a	a	e	e
Grande-Bretagne	a	a	a	e
Grèce	c ³⁾	a	e	e
Hongrie	a	a	e	a
Inde	b	b	e	e
Indonésie	b	b	e	e
Iran	b	b	e	e
Irlande	a	a	e	e
Islande	a	a	e	e
Israël	a	a	e	e
Italie	a	a	a	e
Jamaïque	b	b	e	e
Japon	b	b	e	e
Kazakhstan	b	b	e	e
Kirghizistan	a	a	e	a
Koweït	a	a	e	e
Lettonie	b	b	e	e
Liechtenstein	e	e	e	e
Lituanie	b	b	e	e
Luxembourg	a	a	a	e
Macédoine	a	a	e	a
Malaisie	b	b	e	e
Maroc	a	a	e	e

Etat de domicile étranger ¹⁾	Equipage sur/dans			
	Navire dans le trafic international	Aéronef dans le trafic international	Bateau dans la navigation intérieure	Véhicule de transports routiers internationaux
Mexique	a	a	e	e
Moldavie	b	b	e	e
Mongolie	a	a	e	a
Monténégro	a	a	e	a
Norvège	b ⁴⁾	b ⁵⁾	e	e
Nouvelle Zélande	a	a	e	e
Ouzbékistan	b	b	e	b
Pakistan	a	a	e	e
Pays-Bas				
● (jusqu'au 31.12.2011)	e	e	e	e
● Pays-Bas				
(dès le 1.1.2012)	a	a	a	e
Philippines	a	a	e	e
Pologne	a	a	a	e
Portugal	b	b	e	e
Qatar	a	a	e	e
République tchèque	a	a	e	e
Roumanie	a	a	e	a
Russie	b	b	e	e
Serbie ⁷⁾	a	a	e	a
Singapour	d	d	e	e
Slovaquie	a	a	e	a
Slovénie	a	a	e	e
Sri Lanka	a	a	e	e
Suède	a	a	e	e
● Tadjikistan	a	a	e	e
● Taipei chinois (Taiwan) ⁸⁾	b	b	e	e
Thaïlande	b	b	e	e
Trinité-et-Tobago	a	a	e	e
Tunisie	a	a	e	e
Ukraine	b	b	e	b
● Uruguay	a	a	e	e
Venezuela	a	a	e	e
Vietnam	b	b	e	e

1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source doit être prélevé.

2) Pour les équipages de la SAS: lettre d.

3) Lorsque les navires sont immatriculés ou leurs papiers enregistrés dans un Etat tiers: lettre b.

4) Pour les navires inscrits au registre international des navires norvégiens: l'imposition relève de l'Etat de domicile.

5) Pour les équipages employés par la SAS: l'imposition relève de l'Etat de domicile.

6) Pour l'occupation des trains dans le transport ferroviaire international à partir du 1^{er} janvier 2011: lettre a.

7) La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

8) L'accord s'applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2011.

* La convention n'est pas encore en vigueur, elle est toutefois déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2001.

Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseil d'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

Les personnes membres de conseil d'administration ou de la direction de personnes morales, ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton de sont assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent à ce titre. Les personnes membres de conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de sont également assujetties à l'impôt à la source sur les indemnités qu'elles touchent et qui sont mises à la charge de cet établissement stable.

II. Prestations imposables

Les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations versées au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale sont imposables. Seuls les frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

III. Calcul de l'impôt

Impôt cantonal, communal et fédéral

L'impôt à la source se monte à % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à fr. 300.– par année.

IV. Réserve des conventions de double imposition

D'après la convention avec les **Pays-Bas**, la déduction n'est possible que si la personne morale a son siège en Suisse (ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2011).

La convention avec la Serbie n'est plus applicable au Kosovo depuis le 1^{er} janvier 2011.

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source arrivent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des prestations imposables et doivent être versés à l'administration fiscale cantonale dans un délai de jours après l'échéance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. Le débiteur des prestations doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule officielle de décompte (formule) entièrement remplie, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse à l'étranger du contribuable, l'entrée et le départ en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction, le montant des prestations versées, le taux de l'impôt à la source et le montant de l'impôt retenu. Il a droit à une commission de perception de % de l'impôt à la source versé.
3. Le débiteur des prestations est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou le débiteur des prestations qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, téléphone